



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 8-2021/AE

Arrêté préfectoral du **- 9 MARS 2021**  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007  
complétant l'arrêté du 10 décembre 2003  
relatif à l'exploitation d'un élevage avicole  
par YER BREIZH S.A.S. au lieu-dit Pérenn à PLEYBEN  
(siège social : Z.I. de Lospars à CHATEAULIN)

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°336-2003 A du 10 décembre 2003 complété par l'arrêté n°129-2007 A du 15 novembre 2007 autorisant la SNC DOUX POUSSINS à exploiter des élevages avicoles sur les sites de Pérenn à PLEYBEN, de Mennont à PLEYBEN et Bel Air à DINEAULT ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 12 octobre 2015 délivré à la SARL DOUX ACCOUVAGE pour la reprise des sites d'élevage avicoles sus visés ;

VU le courrier du 12 juillet 2019 de l'inspection des installations classées actant la reprise par YER BREIZH S.A.S du seul site de l'élevage avicole au lieu-dit Pérenn à PLEYBEN ;

VU la demande est présentée le 7 novembre 2019 par YER BREIZH S.A.S. (*siège social : Z.I. de Lospars à CHATEAULIN*) dans le cadre de la régularisation de la reprise du site de Pérenn en PLEYBEN, sans changement de production (élevage de poules pondeuses reproductrices en filière chair). en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour des effectifs et des conditions d'exploitation de l'élevage ;

VU l'avenant déposé le 6 octobre 2020 ;

VU le rapport n° 2020 06427 du 27 novembre 2020 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU Le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 26 janvier 2021 et notifié le 28 janvier 2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 10 février 2021 demandant un report du délai de collecte des eaux usées issues des lavabos des sas des poulaillers ;

VU le rapport modifié n° 2021 01168 du 25 février 2021 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

#### CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier dans le cadre de la reprise du seul site de Pérenn en PLEYBEN par le pétitionnaire ;
- Les prescriptions édictées par l'arrêté 2003-1124 de déclaration d'utilité publique du captage de Coatiliger qui alimente en eau potable la commune de Saint-Ségal, en date du 25/09/2003 ;
- Le délai supplémentaire, demandé par le pétitionnaire par courriel du 10/02/2021, pour la réalisation de la collecte des eaux usées sanitaires issues des sas des poulaillers ;
- Qu'il apparait, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

### **Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### *Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation*

Dans le cadre de la reprise partielle de l'exploitation avicole autorisée par l'arrêté préfectoral n°336-2003 A du 10/12/2003 complété par l'arrêté préfectoral n°129-2007 A du 15/11/2007, **YER BREIZH S.A.S** (*siège social : Z.I. de Lospars à CHATEAULIN*) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Pérenn à PLEYBEN (*siège social : zone industrielle de Lospars- 29150 CHATEAULIN*) un élevage avicole de 50993 emplacements pour les volailles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	50993 emplacements pour les volailles	A

\* A : Autorisation

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

**La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 18459 kg d'azote sur 7350 m<sup>2</sup> de surface de poulaillers.**

L'effectif en présence simultanée inclut les poules reproductrices et les coqs.

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

**Article 1.4.1 - Mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de DUP du captage de Coatiliger :**

L'exploitant est tenu :

- dès notification du présent arrêté, de récupérer toutes les eaux de lavage des équipements des poulaillers et récupérer mécaniquement les salissures sur les zones bétonnées ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de :
  - reboucher la réserve d'eau et la canalisation du captage inutilisé conformément à la réglementation en vigueur ;
  - vérifier et le cas échéant mettre en conformité l'installation d'assainissement issus des locaux du personnel selon les préconisations du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ;
- dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté de :
  - collecter les eaux sanitaires issues des sas des poulaillers et les stocker dans la fosse n°4 liée au bâtiment P7.

**Article 1.4.2 - Incident ou accident :**

- ◆ L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- ◆ Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

**Article 1.4.3 – Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**

◆ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

◆ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

◆ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ **Energie :** L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

#### **Article 1.4.4 - Transfert de fumier/fientes vers une unité de traitement (méthanisation):**

♦ Le traitement de fumier/fientes via l'unité de méthanisation de Coatiborn- CHATEAULIN devra être effectif dès la notification du présent arrêté.

Dans le cas où le traitement prévu ne pourrait être effectué, l'exploitant sera tenu de suspendre l'exploitation de l'élevage **jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement des effluents et /ou de transfert.**

#### **L'exploitant est tenu de :**

♦ Transférer annuellement la totalité du fumier/fientes ainsi que prévu dans le dossier.

♦ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et les quantités transférées (conserver et compiler les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

♦ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, la production de l'élevage devra être suspendue.**

#### **Article 2 : Conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté n° 2003-1124 du 25/09/2003 de déclaration d'utilité publique du captage de Coatiliger, alimentant en eau potable la commune de Saint-Ségal.
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

#### **Article 3 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- YER BREIZH S.A.S (siège social : Z.I. de Lospars à CHATEAULIN)